

27 MARS 2015

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Phase 2 de l'extension du parc d'activités « Witry – Caurel »

Commune de Caurel – département de la Marne

1. Préambule

La chambre de commerce et d'industrie de Reims et d'Épernay (CCIRE) souhaite poursuivre l'extension du parc d'activités « Witry – Caurel » sur le territoire de la commune de Caurel.

Les travaux projetés relèvent du régime d'autorisation prévu par l'article L.214-1 du code de l'environnement, et sont soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-1 du même code.

Les projets soumis à la réalisation d'une étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique.

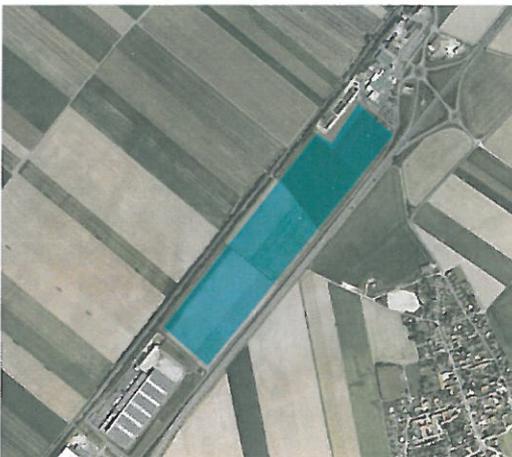
Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de la Marne ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Présentation du projet

Le parc d'activités « Witry – Caurel » est situé sur le territoire de la commune de Caurel au nord-est de Witry-lès-Reims et s'étend sur une superficie de 28,6 hectares. Le projet de la CCIRE consiste en l'extension de ce parc sur une superficie de 32 hectares supplémentaires.

L'extension projetée s'insère dans une zone délimitée par le parc d'activités existant au sud, la zone d'activités de Caurel – Lavannes au nord, l'autoroute A34 et la voie ferrée Reims – Charleville.

Le site retenu est ouvert à l'urbanisation et affecté aux activités artisanales, industrielles, de logistique et de service par le plan d'occupation des sols de Caurel et par le schéma de cohérence territoriale de la région rémoise. Le projet est donc compatible avec ces documents d'urbanisme. Le dossier fournit peu d'informations sur les types d'entreprises ou d'activités susceptibles de s'implanter dans le parc.



L'aménagement de la zone comprend la création des équipements et infrastructures nécessaires à l'ensemble du parc : parcelles, voiries, équipements de gestion des eaux, aménagements paysagers. Il est mené en deux phases : une première phase de viabilisation des parcelles situées dans la partie nord de la zone est en cours d'achèvement. La demande d'autorisation présentée aujourd'hui concerne l'aménagement des parcelles de la partie sud de la zone (phase 2).

Le projet dans son ensemble a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2012, lors de l'instruction du permis d'aménager de l'ensemble du site. Le présent

dossier, élaboré en vue de l'autorisation de la deuxième tranche des travaux d'aménagement, comprend la même étude d'impact que le dossier de 2012, ainsi qu'un document complémentaire élaboré par le maître d'ouvrage en réponse aux remarques de l'autorité environnementale, concernant notamment l'impact du projet sur les espaces agricoles et la circulation. Le présent avis reprend le contenu de l'avis de 2012, adapté pour tenir compte des compléments apportés.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par le code de l'environnement. L'aire d'étude est comprise dans un périmètre de 3 km autour du site. Bien que le raisonnement ayant abouti à sa définition ne soit pas présenté, elle semble suffisamment étendue pour apprécier les effets du projet.

Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'étude analyse les différentes composantes de l'environnement et identifie les principaux enjeux du projet en tenant compte de son incidence potentielle sur ces composantes. Les enjeux considérés les plus forts sont principalement liés aux activités humaines (urbanisme, agriculture, routes et déplacements), mais également à la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Eaux souterraines et superficielles

La nappe de la Craie est présente au droit du site. La perméabilité du sol la rend vulnérable aux pollutions. Le site est concerné par le risque d'inondation par remontée de la nappe.

Le réseau de distribution d'eau potable de Reims Métropole dessert la zone d'activités existante au sud du site et sera prolongé pour alimenter l'extension de la zone.

Milieu naturel

Les terrains directement concernés par le projet d'aménagement font l'objet d'une exploitation agricole et sont déconnectés des milieux environnants du fait de leur enclavement (encadrés par la route, la voie ferrée et les zones urbanisées voisines). Ils présentent un intérêt écologique relativement faible, mais quelques espèces d'oiseaux protégées ou à caractère patrimonial – le Bruant proyer, la Bergeronnette printanière et l'Alouette des champs – peuvent y nicher.

D'autres milieux peuvent abriter une plus grande diversité, en particulier une friche herbacée au nord-est de la zone et une bande boisée de végétation spontanée longeant la voie ferrée. Les espèces fréquentant ces autres milieux n'ont pas fait l'objet d'un inventaire détaillé ; cette lacune nuit à l'exhaustivité de l'étude. En effet, même si les milieux sont peu affectés par le projet, les espèces qui y vivent ou s'y reproduisent peuvent subir des impacts qu'il aurait été souhaitable de pouvoir évaluer.

Paysage

L'étude du contexte paysager est complète, détaillée et bien illustrée. L'enclavement du site et la présence des zones d'activités voisines limitent les sensibilités. La principale est liée à la visibilité du futur parc depuis l'autoroute A34 et les franges des zones urbaines de Witry-lès-Reims et de Caurel.

Espaces agricoles

L'activité agricole est principalement décrite au travers de données quantitatives à l'échelle des communes. L'étude indique que les terres concernées par le projet sont principalement vouées aux grandes cultures et que leur urbanisation n'est pas susceptible, au regard de leur potentiel agronomique et de la superficie concernée, de remettre en cause les productions agricoles du secteur.

Circulation, transport

La proximité de l'autoroute A34 est un facteur important dans le choix d'implantation du parc d'activités. L'étude de trafic du projet de parc d'activités « Sohettes / Val-des-Bois », également porté par la CCIRE et situé à quelques kilomètres au nord-est, a été jointe au dossier. Cette étude met en évidence un risque de saturation des échangeurs de l'A34 à l'horizon 2020. Néanmoins, l'échangeur de Mogador, qui dessert la zone de Witry-Caurel, ne sera pas concerné par ces dysfonctionnements.

Le parc d'activités n'est pas directement desservi par les transports en commun, mais le bus « Reims Express » s'arrête à Witry-lès-Reims à environ 1,5 km.

Qualité de l'air

La qualité de l'air est étudiée sur la base de valeurs relevées par les stations de mesure de l'agglomération rémoise. Selon l'étude, ces valeurs traduisent une qualité de l'air convenable à l'échelle de l'agglomération. La pollution de l'air est plus importante dans le centre urbain de Reims, dont le site du projet est suffisamment éloigné pour ne pas en subir les effets. L'éloignement des stations de mesure vis-à-vis du parc d'activités ne permet pas d'apprécier précisément l'influence des activités présentes sur les paramètres mesurés. L'étude rappelle l'absence de populations sensibles au voisinage immédiat du projet.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les principaux effets du projet concernent l'eau, le milieu naturel et le paysage et apparaissent globalement modérés. À ce stade du projet, les activités susceptibles de s'implanter sur le futur parc ne sont pas connues ; il existe donc des incertitudes sur l'ampleur des impacts potentiels.

Gestion des eaux

La réalisation du projet engendrera une imperméabilisation des sols. Le ruissellement des eaux de pluie entraînera les polluants déposés sur ces surfaces et pourra, en cas d'épisode pluvieux important, provoquer l'écoulement de grandes quantités d'eau. Le projet intègre des dispositions pour limiter les surfaces imperméabilisées et faciliter la dépollution et l'infiltration des eaux.

En revanche, l'hypothèse d'une inondation de la zone par remontée de nappe n'est pas étudiée en détails. Le complément apporté à l'étude indique que le projet n'augmentera ni la probabilité d'occurrence, ni l'ampleur d'un tel phénomène, mais n'évalue pas le risque de pollution des eaux souterraines lié à la présence des voiries et aménagements en cas d'inondation.

Concernant les eaux usées, l'étude indique que le réseau actuel est en capacité d'absorber les rejets liés à l'extension du parc, en se basant sur une extrapolation des données mesurées sur la zone d'activités existante. Selon cette simulation, le projet d'extension devrait conduire à une augmentation de 6,3 % de la charge polluante traitée par la station d'épuration de Witry-lès-Reims.

Milieu naturel

Le principal effet du projet est la disparition des terrains agricoles, qui sont des sites potentiels de reproduction pour l'Alouette des champs, le Bruant proyer et la Bergeronnette printanière. Des mesures d'organisation du chantier en dehors de la période de nidification sont prévues pour éviter la destruction d'individus. Les effectifs observés sur le site sont faibles, et les milieux de ce type sont bien représentés aux alentours. L'impact résiduel du projet sur ces espèces n'est donc pas significatif.

La bande boisée le long de la voie ferrée, qui présente le plus d'intérêt sur le plan floristique, ne sera pas affectée. De plus, des mesures d'aménagement et de gestion sont envisagées pour favoriser le maintien d'une certaine biodiversité au sein du parc d'activités. En revanche, les effets du projet sur la friche herbacée au nord-est du site et sur les espèces qu'elle pourrait abriter ne sont pas décrits.

Paysage

Le parc d'activités sera principalement visible depuis l'autoroute A34. Les principes d'aménagement retenus (alignement et limitation de la hauteur des immeubles en bordure du parc, respect d'un recul vis-à-vis de l'autoroute, plantation d'arbres) favorisent l'intégration du parc dans le paysage.

Espaces agricoles

Le projet va consommer une surface significative de terres agricoles. L'étude met en évidence l'impact de cette consommation sur le fonctionnement des exploitations et les mesures prises pour le réduire (notamment l'indemnisation des propriétaires et exploitants). Elle montre que la perte de production agricole liée à l'extension ne sera pas significative à l'échelle du département.

Déplacements

Le trafic induit par le projet et les nuisances associées à la circulation automobile, tant sur les voies de desserte de la zone que sur l'autoroute A34, ne sont pas quantifiés. Le projet ne prévoit pas la création de voies dédiées aux modes de transport alternatifs à la voiture, mais des chemins « techniques » réservés pour l'entretien des espaces seront accessibles aux piétons et aux cyclistes.

La desserte du site par les transports en commun n'est pas prévue à ce jour, mais un quai sera aménagé à l'entrée de la zone pour permettre une extension future du réseau.

Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'étude comprend une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Le plus proche est le site d'importance communautaire « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims », situé à environ 3 km du futur parc d'activités.

Les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 sont très différents de ceux rencontrés dans les environs du projet. Ces différences et la distance entre les deux sites permettent à l'étude de conclure à l'absence d'incidence du projet.

Analyse des effets cumulés avec d'autres aménagements ou projets

L'étude d'impact initiale ne contenait pas d'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Cette analyse a été apportée par le document complémentaire ajouté au dossier. Elle montre que le pôle agro-industriel de Bazancourt et, surtout, le projet de parc d'activités « Sohettes – Val-des-Bois » sont susceptibles de produire des effets similaires à ceux de l'extension de la zone de Witry-Caurel, notamment sur les espaces agricoles et la circulation routière.

En tenant compte de la superficie importante de la zone « Sohettes – Val-des-Bois » (150 ha), la disparition de terres agricoles restera peu importante à l'échelle du département.

En revanche, les difficultés de circulation pourront être marquées au niveau de plusieurs échangeurs de l'A34, même si le projet l'extension de la zone de Witry-Caurel y contribuera assez peu. Afin de pallier ces dysfonctionnements, l'étude affirme la nécessité de mener des études complémentaires et de favoriser le report modal, mais ne propose pas de mesure concrète.

Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique, conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Celui-ci comprend un tableau présentant synthétiquement, pour chaque composante de l'environnement, l'état initial, les impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction des impacts envisagées.

Le résumé non technique a été complété par le maître d'ouvrage suite au premier avis de l'autorité environnementale en 2012. Il est présenté en annexe du document complémentaire ajouté au dossier. Afin d'améliorer la lisibilité de ce résumé, il conviendrait qu'il soit présenté sous la forme d'un document à part entière, plus facilement identifiable, dans le dossier d'enquête publique.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Exposé des raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu

Le choix du site d'implantation, en extension du parc d'activités existant, semble principalement motivé par la proximité de l'autoroute et la volonté de combler la « dent creuse » entre les zones d'activités de Witry – Caurel et Lavannes. Aucune implantation alternative ne semble avoir été étudiée, et l'étude ne permet pas de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans la décision d'implantation.

Trois partis d'aménagement du parc d'activités ont été étudiés, les différences, minimes, portant essentiellement sur le plan de circulation à l'intérieur de la zone et sur la disposition des accès routiers. Ces alternatives semblent équivalentes sur le plan environnemental, bien que l'impact sur l'environnement ne semble pas avoir fait partie des critères de sélection étudiés.

Si les enjeux majeurs identifiés (gestion des eaux, préservation du milieu naturel, insertion du projet dans le paysage) ont bien été pris en compte dans l'étude, d'autres thématiques auraient mérité d'être intégrées à la réflexion :

- les espaces agricoles, au-delà de leur potentiel de production, jouent un rôle dans la préservation des paysages et des écosystèmes et peuvent contribuer à la gestion des risques naturels. Face au caractère irréversible de l'artificialisation de ces espaces, une réflexion sur

leur préservation et donc sur l'utilisation économe de l'espace semble indispensable. Une meilleure intégration de cette problématique dans la conception et le dimensionnement des aménagements, recherchant l'optimisation de la densité du site, aurait été appréciable ;

- l'extension du parc d'activités aura nécessairement un impact sur les déplacements. Une analyse plus approfondie de ces impacts, une réflexion sur la problématique du stationnement (en lien avec l'enjeu d'économie d'espace) et la définition d'une stratégie en matière d'évolution des modes de déplacements auraient permis une meilleure prise en compte de cette thématique dans la conception du projet ;

Mesures de réduction des effets du projet

L'étude présente des mesures destinées à réduire les impacts du projet, y compris pendant la phase travaux, notamment sur le milieu naturel et le paysage :

- organisation des travaux en dehors des périodes de nidification,
- éclairage public limitant la perturbation de la faune,
- modalités d'entretien des espaces verts et des noues favorisant la végétation spontanée, sans utilisation de produits phytosanitaires,
- plantation de haies et d'écran végétaux au niveau des franges urbaines,
- prescriptions architecturales.

La plupart des mesures, si elles semblent adaptées et pertinentes, ne sont présentées que comme des orientations ou des préconisations, sans élément garantissant leur mise en œuvre. De plus les modalités de cette mise en œuvre ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre de juger de leur efficacité. En particulier, le coût prévisionnel des mesures n'est pas évalué comme l'exige le code de l'environnement.

La friche herbacée située au nord-est du site est susceptible de présenter un intérêt écologique, notamment pour la reproduction des oiseaux. L'étude ne permet pas de conclure avec certitude sur ce point. Dans ce contexte, des mesures destinées à conserver cette friche aussi intacte que possible ou à favoriser le développement d'une végétation herbacée au sein du parc d'activités, en particulier pendant la période de nidification des oiseaux, pourraient s'avérer pertinentes.

5. Conclusions

L'étude d'impact décrit l'état initial de l'environnement et évalue les impacts du projet de manière globalement satisfaisante.

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans la conception du projet. Néanmoins une réflexion plus poussée sur l'utilisation économe de l'espace agricole, débouchant sur la mise en œuvre de mesures ou de prescriptions destinées à optimiser la densité du site, aurait été pertinente.

L'impact résiduel du projet sur l'environnement apparaît modéré, sous réserve que les mesures de réduction des effets du projet présentées dans l'étude soient effectivement mises en œuvre.

Dans ce cadre, l'autorité environnementale recommande que le dossier fasse apparaître clairement les engagements du maître d'ouvrage quant à ces mesures de réduction, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Il est également souhaitable que les mesures laissées à la charge des futurs acquéreurs des parcelles soient intégrées sous forme de prescriptions dans le règlement d'urbanisme de la zone.

Le préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Benoît BONNEFOI

